

Arrêté n°1122-23-20-022
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD 924
entre Briouze et Sevrai présenté par le Conseil départemental de l'Orne
et cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 25 mars 2022, approuvant le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD 924 entre Briouze et Sevrai, et la notice jointe à la délibération,

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de cette opération, le dossier d'enquête parcellaire ainsi que le dossier d'autorisation environnementale,

Vu la liste des propriétaires, tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,

Vu le bilan de la concertation préalable du public réalisé au titre de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis n° 2021-3981 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 12 mai 2021,

Vu la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, jointe à l'enquête publique,

Vu l'avis n° 2022-00067-011-001 du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 mars 2022,

Vu la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, jointe à l'enquête publique,

Vu la décision n° E21000019/14 du tribunal administratif de CAEN en date du 14 mars 2022 désignant M. François CHERIER, commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°1122-22-20-025 en date du 31 mars 2022 prescrivant, l'ouverture d'une enquête publique unique du 21 avril 2022 à 10h jusqu'au vendredi 20 mai à 17h :

- sur la demande préalable à la déclaration d'utilité publique
- sur la demande d'autorisation environnementale
- sur la demande d'enquête parcellaire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1122-22-20-043 en date du 19 mai 2022 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 27 mai 2022 à 17h00,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-23-00029 du 10 mars 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement en 2x2 voies de la RD 924 entre Briouze et Sevrai par le Conseil départemental de l'Orne,

Vu les insertions parues dans la presse « Ouest France » et « l'Orne combattante »,

Vu l'affichage de l'avis d'enquête effectué, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et de la prolongation pendant toute la durée de celle-ci, constaté par huissier et par le commissaire enquêteur,

Vu la notification individuelle aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les modifications et prises en considération intégrées par le maître d'ouvrage au dossier en réponse au rapport de synthèse du commissaire enquêteur, et rappelées dans sa déclaration de projet,

Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur rendues le 24 juin 2022 sur la déclaration d'utilité publique assorties d'une réserve et de recommandations,

Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur rendues le 24 juin 2022 sur l'enquête parcellaire, sans réserve, assorties d'une recommandation,

Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur rendues le 24 juin 2022 sur l'autorisation environnementale sans réserve ni recommandation,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 1^{er} juillet 2022, actant l'adoption de la déclaration de projet jointe en annexe,

Considérant que le projet d'aménagement à deux fois deux voies de la RD 924 entre Briouze et Sevrai poursuit un objectif d'intérêt général manifeste en venant desservir et relier au réseau autoroutier la zone d'emploi de Flers et l'ouest du département de l'Orne par une infrastructure moderne et sûre sur l'ensemble du linéaire,

Considérant l'importance du secteur industriel dans l'activité économique de l'Orne, faisant du département l'un des plus industriels du pays en termes de population active occupée et de chiffre d'affaires des entreprises réalisé dans l'industrie, la place prépondérante de la zone d'emploi de Flers et de l'ouest de

l'Orne au sein de ce secteur industriel, et la nécessité publique de soutenir le maintien et le développement de ce secteur industriel par des infrastructures de transport performantes et sûres,

Considérant que la liaison dans l'aménagement du sud du territoire normand est inscrite comme itinéraire d'intérêt régional,

Considérant que le projet participe à la structuration routière et économique du nord-ouest du département,

Considérant le trafic de la RD 924 en nombre de véhicules par jour avec un maximum sur la section Briouze – St Hilaire de Briouze et notamment la quantité importante de poids-lourds,

Considérant que la RD 924 a connu de nombreux accidents corporels de la circulation se produire,

Considérant que l'achèvement de la mise à 2x2 voies de l'axe Flers-Argentan constitue un aménagement de nature à améliorer la sécurité routière,

Considérant que le projet participe à l'amélioration de la sécurité routière tant en rase campagne qu'en agglomération,

Considérant que le projet participe à réduire les nuisances dans les zones urbaines traversées et les pollutions,

Considérant que la RD 924 non aménagée actuelle ne possède pas d'ouvrages permettant à la petite faune et à la grande faune de traverser en sécurité,

Considérant que la mise à 2x2 voies est l'occasion de créer des ouvrages spécifiques (ouvrages hydrauliques équipés pour la petite faune et passage grande faune dans le bois de Milhard), et de rétablir des continuités écologiques,

Considérant que les mesures de suivi des incidences sur l'environnement prévues par le pétitionnaire et prescrites par l'arrêté n° 2350-23-00029 sus-visé portant autorisation environnementale permettent de s'assurer de la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ainsi que des différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site,

Considérant que le projet prend en compte la biodiversité locale et les continuités écologiques,

Considérant les enjeux de cohérence d'aménagement de la portion Flers -Argentan en 2x2 voies,

Considérant que le Conseil national de la protection de la nature (CNP) a donné un avis favorable au projet, et a jugé pertinent toutes les mesures d'évitement, réduction, compensation, accompagnement et suivi ;

Considérant que le CNPN constate une évaluation logique des impacts résiduels, des propositions satisfaisantes en termes de ratios, une pertinence des mesures de gestion compensatoires ; et n'appelle aucune observation sur les gains écologiques montrant que les besoins de compensation sont atteints,

Considérant que les deux conditions émises par le CNPN sont prises en compte et se limitent à la demande de sécurisation foncière de certaines parcelles proposées à la compensation et à la préconisation d'une gestion conservatoire des

compensations sous forme d'Obligation Réelle environnementales, sans remettre en cause la méthodologie ni les compensations du dossier,

Considérant l'avis favorable du CODERST du 7 février 2023 à l'arrêté n° 2350-23-00029 sus-visé portant autorisation environnementale,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD924 entre Briouze et Sevrai présenté par le Conseil départemental de l'Orne est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La délibération et son annexe valant déclaration de projet justifiant le caractère de l'utilité publique de l'opération sont jointes au présent arrêté.

Article 3 : Le Conseil départemental est autorisé à acquérir à cet effet, dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet susmentionné.

Article 4 : Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit du Conseil départemental de l'Orne, les terrains nécessaires à sa réalisation, tels que désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

La durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixé à six mois à compter de sa signature et ne peut être prorogé, il devra être transmis par le préfet avant le terme de ce délai au juge de l'expropriation, conformément à la réglementation.

Article 5 : Si l'opération est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, conformément à sa prise en considération s'y engageant dans sa déclaration de projet, le maître d'ouvrage, participe financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 124-26 où à la réparation des dommages prévue à l'article L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au président du Conseil départemental de l'Orne.

Il sera affiché dans les mairies d'Écouché-les-Vallées, Briouze, Putanges-le-lac, les Yveteaux, Lougé-sur-Maire, La Lande-de-Lougé, Sevrai, Sainte-Opportune, Saint-Hilaire de Briouze, Pointel, dans les communautés de communes du Val d'Orne, d'Argentan Intercom et à la communauté d'agglomération Flers Agglo, pendant un mois minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et des présidents des communautés de communes et d'agglomération et transmis au préfet de l'Orne.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans l'Orne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que

celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, les maires des communes et les présidents des communautés de communes et d'agglomération susmentionnées, le président du Conseil départemental de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le 10 MARS 2023

Le Préfet


Sébastien JALLET

